

Commune de

Bassillac-et-Auberoche

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 FEVRIER 2025

N.B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRÉTARIAT DE LA COMMUNE DE BASSILLAC-ET-AUBEROCHE

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 février, le Conseil Municipal de la Commune de BASSILLAC-et-AUBEROCHE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bassillac, sous la présidence de Michel BEYLOT, Maire,

Date de convocation : 12 février 2025

Etaient présents :

Michel BEYLOT	Cécile LUMELLO	Jean-Michel BOUCHER	Céline PROUILLAC
Michel LAROUMAGNE	Isabelle DESMOND	Jean-Philippe BAGARD	Anastasia LAPORTE
Dominique BARDE	Vincent GANDOLFO	Karine CHOULY	Jean-Louis SUDREAU
Fabien ZERBIB	Martine MAGNOL	Christelle COUDERC	Amandine SOLE
Stéphane LACOUR COULON	Florence ARNAUD	Philippe CHABROL	Valérie FERRAT

Absent(s) ayant donné procuration :

Patrick LAMIT	donne pouvoir à	Cécile LUMELLO
Valérie REMERAND	donne pouvoir à	Christelle COUDERC
Emilie CASTANIE	donne pouvoir à	Florence ARNAUD
Gérard COUSTILLAS	donne pouvoir à	Valérie FERRAT

Absent(s) excusé(s) :

Morgan VILLATE	Hugo BRUNI	Isabelle BOURDONCLE	Philippe DAVID
Christelle GOINEAU			

Secrétaire de séance : Karine CHOULY

Décisions :

D2025-001 – Signature d'un bail

Approbation des Procès-verbaux du 11 décembre 2024 et 18 décembre 2024

M. le Maire propose à l'assemblée d'approuver les procès-verbaux du conseil municipal du 11 décembre 2024 et 18 décembre 2024 et demande s'il y a des observations.

Aucunes observations n'étant formulées, les procès-verbaux du conseil municipal du 11 décembre 2024 et 18 décembre 2024 sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur CHABROL

Souhaite faire une déclaration préalable concernant le CCAS. Il soulève qu'il y a des choses qui ne vont pas au sein du CCAS et notamment un problème d'absentéisme des membres lors des séances du Conseil d'Administration. Il prend ainsi l'exemple du Conseil d'Administration d'avant les fêtes de fin d'année où, il y avait deux dossiers importants à examiner et seulement 5 membres étaient présents. Le quorum n'ayant pas été atteint, le Conseil d'Administration n'a pu se tenir et il a fallu le reporter à la semaine suivante. Et lors de cette nouvelle réunion, seuls deux administrateurs étaient présents en plus de Valérie REMERAND, vice-présidente du CCAS. Les décisions se sont donc prises à trois. Il trouve cela « rageant » car le CCAS est là pour venir en aide à des personnes qui sont en difficulté.

Il rajoute qu'il n'est pas possible de continuer comme ça. Il estime que c'est un manque de respect envers la vice-présidente du CCAS, qui fait très bien son travail, mais aussi un manque de respect par rapport aux administrés qui demandent de l'aide au CCAS.

Madame ARNAUD

Abonde dans le sens de M. CHABROL et rappelle ce qu'elle a déjà dit lors du dernier CCAS où, elle a participé que c'est un vrai manque de respect : un manque de respect pour l'organisatrice de la réunion, un manque de respect pour les administrateurs qui se déplacent, mais surtout un manque de respect pour les gens qui attendent une aide du CCAS. Elle estime que c'est intolérable de ne pas avoir la décence de s'excuser pour son absence.

Monsieur le Maire

Indique qu'il va être regardé s'il n'y a pas d'autres solutions. Il précise qu'un rappel va être fait aux membres du CCAS. Il fera personnellement un courrier à l'ensemble des administrateurs du CCAS afin qu'ils soient assidus aux réunions du Conseil d'Administration du CCAS ou souhaite qu'une solution alternative efficace soit trouvée.

Madame ARNAUD

Exprime que déjà la première chose à faire c'est de prévenir et de s'excuser quand les personnes savent qu'elles ne peuvent pas venir à la réunion. Cela permettrait de pouvoir décaler la réunion à un autre soir où, il est possible d'avoir plus de personnes présentes et que le quorum soit atteint.

Monsieur CHABROL

Attire l'attention que sur Bassillac-et-Auberoche, il y a des personnes dans le besoin, tout comme dans grandes villes.

Madame LUMELLO

Indique qu'ils s'en rendent compte puisqu'ils les renvoient sur le CCAS.

Monsieur CHABROL

Souligne que ce n'est pas une réunion du comité des fêtes.

Monsieur LACOUR-COULON

Signale que le Maire est le président et qu'en conséquence il doit prendre ses responsabilités car il ne montre pas l'exemple par son absence aux séances.

Monsieur le Maire

Répond qu'il y a assez de membres au sein du CCAS pour tenir les réunions.

Madame ARNAUD

Indique qu'à la dernière réunion, ils n'étaient que cinq membres présents et que le maire était dans son bureau. Elle précise qu'il n'est pas venu malgré une sollicitation.

Monsieur le Maire

Infirme cette affirmation et précise qu'elle est fausse.

Délibération n°2025-001 – Affaires Financières - Rapport d'Orientation Budgétaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2312-1 et D. 2312-3,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 107,

VU le rapport comportant les orientations budgétaires 2025 portant sur le Budget principal de la Ville ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de présenter un rapport d'orientations budgétaires préalablement à l'examen du Budget Primitif pour l'année 2025 et d'ouvrir un débat sur ces orientations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

Article unique : Prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

Monsieur le Maire

Précise qu'avec le budget, ce moment est le plus important de toutes les réunions des conseils municipaux puisqu'il doit permettre à chacun des groupes d'exprimer dans le débat son point de vue sur les orientations de la politique communale exprimées par des chiffres.

Il souhaite ardemment que ce débat ait lieu, car il estime qu'il est le moment privilégié de la démocratie locale.

- 1 ☐ 1. « Un bateau qui se dirige tout droit vers l'iceberg »
- Le nouveau monde de Donald Trump
 - Une Union Européenne désemparée
 - La faillite de l'Etat
 - Un département en grande difficulté
- 2 ☐ 2. Une commune qui réussit encore à tenir son cap
- Recettes réelles de fonctionnement 2024 = 4.616.575,65 €
 - Dépenses réelles de fonctionnement 2024 = 3.909.214,48 €
 - Epargne brute = 707.361,17 €, soit un ratio de 15,32%
 - Une dette programmée après l'emprunt 2025 de 3.289.311 € avec une capacité de remboursement de 4,5 années en dessous des moyennes nationales.
- 3 ☐ 3. Néanmoins des perspectives qui s'assombrissent
- La recherche par l'Etat d'un retour à l'équilibre et donc une diminution probable des recettes et des DETR.
 - L'obligation du département à retrouver lui aussi un équilibre et donc des subventions qui auront tendance à disparaître.
 - Une tendance inflationniste sur les dépenses d'énergie qui ne peut qu'augmenter ainsi qu'un GVT (masse salariale) qui reprendra fortement avec le rajeunissement du personnel.
 - Des obligations qui s'imposent à nous avec la loi SRU, le plan accessibilité en cours de mise à jour, la rénovation énergétique indispensable mais coûteuse.
 -
- 4 ☐ 4. Les orientations budgétaires 2025 resteront en droite ligne avec celles défendues tout au long du mandat et résumées en 10 points
- Proximité et service public
 - Ecoles et accueils des enfants
 - Enfance, jeunesse et loisirs
 - Associations
 - Commerces
 - Médecins
 - Entretien des routes et chemins
 - Rénovation énergétique
 - Logements (loi SRU)
 - Les grands enjeux (mobilité – Intelligence Artificielle)
- 5 ☐ 4-1. Notre budget de fonctionnement devra intégrer la stabilisation des recettes et l'augmentation des dépenses liées à l'environnement (entre 5 et 10%) avec une attention particulière sur la masse salariale
- 6 ☐ 4-2. Notre budget d'investissement devra poursuivre nos grands chantiers et priorités
- ALSH de Le Change
 - Courts couverts de tennis
 - Atelier de Milhac
 - Rénovation énergétique : salle des associations de Le Change et salle de judo de Blis-et-Born
 - Maintien de nos efforts sur l'entretien de nos routes et chemins.

Monsieur le Maire :

Demande après son exposé à ce que le débat ait lieu.

Monsieur CHABROL

Souligne que les constats détaillés par le Maire sont une réalité et indique que de nombreux économistes disent que si l'on prend à M. Bolloré 80% de ses revenus, il serait toujours milliardaire.

Monsieur ZERBIB

Indique que la masse financière existe. Elle est stockée et elle ne circule pas. Tant que la confiance envers les élus n'existera pas, le capital ne circulera pas.

Monsieur CHABROL

Précise que depuis l'époque Greque, l'argent est fait pour circuler et non pas pour être stocké.

Monsieur le Maire

Constate qu'aucune autre proposition n'étant faite, il déclare que le conseil municipal prend acte à l'unanimité des orientations budgétaires 2025.

Délibération n°2025-002 – Affaires Financières - Régularisation d'écritures comptables (amortissements) : Correction d'erreurs sur exercice antérieurs

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le tome I-titre X chapitre 3 de l'instruction M57,

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

CONSIDERANT que ces opérations sont neutres budgétairement pour la commune et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquels les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** le rattrapage d'amortissement du bien ci-dessous

Compte	N° Inventaire	Désignation	Date acquisition	Valeur
21321	19960548	Terrain Maurand	2021	24 467.00€

- ✓ **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M57 de Bassillac-et-Auberoche, par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes suivants :
- 281321 à hauteur de 24 467.00€ (rattrapage des amortissements non enregistrés)

Délibération n°2025-003 – Administration Générale - Tarification des salles des fêtes – annule et remplace la délibération n°2024-077

VU la délibération n°2024-057 – tarification des salles municipales harmonisant les salles en fonction de leur capacité,

VU la délibération n° 2023-052 - salles des fêtes – Instauration d'un chèque caution dans le cadre du nettoyage des locaux après utilisation,

VU la délibération n°2022-080 – salles des fêtes et autres bâtiments – Modification des tarifs de location,

VU la délibération n°2024-057 fixant le tarif des salles,

VU la délibération n°2024-077 – rajoutant la salle située 30 route des écoles de la commune déléguée de Milhac,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des nouveaux tarifs de location des salles ont été mis en place pour tenir compte de la période hivernale avec utilisation de chauffage.

Monsieur le Maire rappelle également la mise en place d'une demande de caution de 1000€ pour les salles ainsi qu'une caution de 100€ au titre du ménage.

Afin d'harmoniser la tarification des salles en fonction de leur capacité d'accueil sur tout le territoire de la commune nouvelle de Bassillac-et-Auberoche, il convient de revoir les tarifs de location des salles et de la vaisselle comme suit :

CONSIDERANT que suite à des demandes de location de salle de la part d'entreprises, en semaine, Monsieur le Maire propose de fixer un tarif à la journée pour les entreprises à 150€.

Les autres termes de la délibération restent inchangés.

➤ **LES SALLES**

Salle des fêtes de Bassillac

Salle des fêtes de Milhac d'Auberoche

Salle des fêtes de Blis-et-Born

	Habitants		Extérieurs	
Jour de location	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Une journée du Lundi au jeudi	160.00€	210.00€	320.00€	370.00€
Week-end	200.00€	260.00€	400.00€	460.00€

Salle des fêtes Le Change

Salle des fêtes Eyliac

	Habitants		Extérieurs	
Jour de location	Eté	Hiver	Eté	Hiver

Une journée du Lundi au jeudi	110.00€	160.00€	220.00€	270.00€
Week-end	150.00€	210.00€	300.00€	360.00€

Salle des fêtes de Saint Antoine d'Auberoche

	Habitants		Extérieurs	
Jour de location	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Une journée du Lundi au jeudi	60.00€	110.00€	120.00€	170.00€
Week-end	100.00€	160.00€	200.00€	260.00€

Salle – 30 route des écoles - Milhac

	Habitants		Extérieurs	
Jour de location	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Une journée du Lundi au jeudi	30.00€	80.00€	80.00€	130.00€
Week-end	50.00€	100.00€	100.00€	150.00€

Centre Socioculturel de Bassillac

	Particuliers / Associations / Entreprises			
	Journée		Week-end	
	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Galerie d'exposition	50	100	150	200

Auditorium	300	400	500	600
------------	-----	-----	-----	-----

➤ **LES CAUTIONS**

Pour les différentes salles : 1 000.00€

Pour la prestation ménage : 100.00€

➤ **LES ASSOCIATIONS**

Il est précisé que les associations de Bassillac-et-Auberoche bénéficient de la gratuité des salles.

➤ **LA VAISSELLE**

Les salles sont équipées de vaisselle qui peut être mise à disposition, gracieusement, sur demande.

Il est précisé qu'il sera facturé lors de l'état des lieux, toute pièce manquante, cassée ou ébréchée d'après la tarification annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- ❖ **Décide** de fixer la tarification de location des salles municipales à la journée, en semaine, pour les entreprises à 150€

Délibération n°2025-004 – Administration Générale - Adoption règlement intérieur et état des lieux – Location des salles municipales

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les salles municipales peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à encadrer leurs utilisations.

Les modalités d'utilisation de ces équipements doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée le règlement intérieur des salles polyvalentes ci-joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes ;
 - ✓ **APPROUVE** les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent dans le règlement en annexe.
-

Délibération n°2025-005- Grand Périgueux - AMELIA 2 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2.

L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisse de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre de l'opération programmée en matière d'habitat,

Vu la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 1^{er} janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'habitat, le conseil départemental de la Dordogne et la communauté d'agglomération le Grand Périgueux.

Vu la délibération du conseil municipal n° 067/2018 du 04 juin 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune.

❖ **Décide** l'attribution des aides suivantes :

- ✓ Mr et Mme DUTHEIL Didier et Françoise, 166.98€ sur une dépense subventionnable de 3339.65€ HT pour la pose de volets roulants solaires dans le cadre de l'adaptation dans un logement situé 23 rue Jean Mermoz- 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
- ✓ Mme DESCHAMPS Marie Huguette, 1000.00€ sur une dépense subventionnable de 46500.22€. HT pour l'installation d'une chaudière à granulés, remplacement des menuiseries bois SV par du DV et isolation du plancher bas dans un logement situé 508 rte de l'Herm – Milhac - 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE
- ✓ Mr et Mme DASSAS Marc et Corinne, 1000.00€ sur une dépense subventionnable de 24748.29€ HT pour le remplacement des menuiseries isolation des combles,

remplacement des radiateurs électriques par une PAC dans un logement situé 291
chemin des Argiliers -24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE

- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à ces opérations et à leur mise en œuvre.

Madame Isabelle DESMOND quitte la séance du Conseil Municipal

Délibération n°2025-006 – Urbanisme - Echange de parcelles supportant un chemin rural au lieu-dit « PEYBRETIE »

VU le Code rural et de la pêche maritime, l'article L. 161-10-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2241-1 et L.1311-13,

Le Maire expose à l'assemblée le projet de changement de l'assiette du chemin rural situé section B du plan cadastral annexé à la présente délibération.

En effet, Le Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts contre les Incendies du Département de la Dordogne, aménage des chemins existants, et créé de nouveaux chemins, aptes à répondre aux besoins liés aux circulations agricoles et forestières, et à la sécurité incendie.

Le secteur concerné par la présente délibération est situé sur le territoire de la Commune de BASSILLAC ET AUBEROCHE, au lieu-dit « Peybretie », au droit de la propriété de M. Thierry DESMOND Portions de chemins faisant l'objet de l'échange

Le projet consiste à échanger une portion de chemin existante qui serait désaffectée, avec une autre portion de chemin nouvellement créée.

La nouvelle emprise du chemin, de 8 mètres de large, est implantée est prélevée sur la propriété DESMOND (parcelle n° 202), et représente une contenance de 12 a 01.

L'emprise du chemin qui serait abandonné et cédé par la Commune à M. Thierry DESMOND, d'une largeur cadastrée d'environ 2 mètres et d'une longueur d'environ 100 mètres, est située entre les parcelles n° 202 et 212 (propriétés DESMOND), représentant une contenance de 1 a 78

Ces cessions réciproques (échange) devront faire l'objet d'un acte administratif ou notarié.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrains d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Le Maire propose au conseil de :

- Se prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;
- D'organiser la consultation du public par la mise à disposition en mairie des documents relatifs au projet et d'un registre pour pouvoir y déposer les observations pendant 1 mois du 3 mars 2025 au 2 avril 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural ;
- Que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- D'autoriser le maire à réaliser le dossier et la procédure ainsi qu'à signer les documents nécessaires.

Madame Isabelle DESMOND réintègre la séance du Conseil Municipal

Délibération n°2025-007 – Urbanisme - Mise à jour cadastrale – modification de la délibération n°2020-058 VENTE d'une PORTION de CHEMIN RURAL au lieu-dit "Les Pruneaux / Le Lac Bernard" – COMMUNE DELEGUEE de MILHAC d'AUBEROCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-058 en date du 10 juillet 2020 relative à la détermination de la contenance et au prix de vente du chemin rural,

VU le remaniement cadastral effectué récemment,

VU la nouvelle DA réalisée par le géomètre,

CONSIDERANT que la contenance du chemin rural a été initialement fixée à 993 m² dans la délibération n°2020-058 ;

CONSIDERANT que le remaniement cadastral ainsi que l'expertise du géomètre ont révélé que la contenance actuelle du chemin rural est désormais de 1057 m² ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de Bassillac-et-Auberoche, dans sa délibération n°2020-058 avait retenu un prix 1,70 euros du m²,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

1. De modifier la délibération n°2020-058 pour refléter la nouvelle contenance du chemin rural, désormais fixée à 1057 m².
2. D'ajuster le prix de vente en conséquence ce qui donne un montant total de 1795 €.
3. De mettre à la charge des acquéreurs les frais de notariés.
4. D'autoriser le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur LAROUMAGNE :

Indique qu'il y a eu de nombreuses erreurs de la part du géomètre du cadastre qui est passé. Il précise qu'à la suite du remaniement cadastral, plusieurs propriétaires sont venus le voir car ils ne s'y retrouvaient plus.

Délibération n°2025-008 – Ressources Humaines - Protection sociale et complémentaire - risque santé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

VU la délibération n°2023-085 en date du 14/11/2023 instaurant une participation en matière de Santé dans la commune,

VU la délibération n°2024-100 en date du 11/12/2024 instaurant une participation en matière « Prévoyance » de 7€,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19/02/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : depuis le 1^{er} janvier 2025,
- Pour le risque santé : à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents.

Il comporte une clause de revoyure concernant les risques santé afin de finaliser des négociations d'ici le mois de juin 2025. Nous n'avons pas à ce jour connaissance d'éventuelles négociations ou

projets de réforme en cours et dans tous les cas, les dispositions de cet accord national ne trouveraient à s'appliquer qu'à compter d'une transposition normative, dont on ne connaît pas la date aujourd'hui.

Malgré le retard dans le processus de négociation et les incertitudes afférentes, le Centre de gestion de la Dordogne (CDG 24), ayant la compétence obligatoire pour proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a d'ores et déjà engagées afin que nous puissions remplir nos obligations au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le CDG 24 prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) afin de conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 24 dans cette démarche, elle doit se prononcer en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, après avis préalable de notre CST.

Dans tous les cas, une nouvelle délibération après avis du CST sera nécessaire au deuxième semestre 2025 afin :

- D'opter pour l'un des choix suivants :
 - D'adhérer à la convention de participation du CDG 24 à adhésion facultative des agents, au vu des résultats de la consultation,
 - D'adhérer à la convention de participation que nous aurons menée en propre,
 - De choisir la labellisation.
- De définir le montant de la participation financière en matière de santé (minimum : 15€ brut/agent/mois).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de participer à la procédure de convention de participation proposée par le CDG 24, pour la mise en place d'un contrat d'assurance Santé collectif à adhésion facultative, pour un effet des garanties au 01/01/2026 ;
- **PREND ACTE** que notre adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 24, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalablement*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur.

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 24 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,

- Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 24 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- **AUTORISE** le Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Délibération n°2025-009 – Ressources Humaines - Suppressions et créations de poste

VU l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.2 et L.7 et L.332-08 2°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2313-1, R.2313-3, R2313-8,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à des mouvements de personnel de la collectivité il y a lieu de supprimer et de créer les postes suivants :

Suite à un départ à la retraite d'un agent au 30/04/2025, il y a lieu de :

- Suppression de poste :
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 31h00 au 01/05/2025
- Création de poste : (2 postes seront fermés après choix du candidat)
 - Adjoint technique de 35h00 au 01/05/2025
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 35h00 au 01/05/2025
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 35h00 au 01/05/2025

Suite à une fin d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité, il y a lieu de :

- Création de poste :
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 35h00 au 06/04/2025

Suite à l'obtention du concours ATSEM d'un agent, il y a lieu de :

- Suppression de poste :
 - Adjoint technique de 34h12 au 01/04/2025
- Création de poste :
 - Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle de 35h00 au 01/04/2025

Afin d'anticiper le départ à la retraite d'un agent et d'assurer une continuité de service, il y a lieu de :

- Créations de poste (2 postes seront fermés après choix du candidat):
 - Animateur de 35h00 au 01/06/2025
 - Animateur principal 2^{ème} classe de 35h00 au 01/06/2025

- Animateur principal 1^{ère} classe de 35h00 au 01/06/2025

Au regard de la spécificité de ces emplois, de l'expertise et des compétences attendues et si les recrutements de fonctionnaires s'avère infructueux, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels relevant de la catégorie C ou B, conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

VU l'avis favorable du CST de Bassillac-et-Auberoche du 19 février 2025,

VU le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT le besoin de la collectivité mentionné ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Décide** de modifier le tableau des effectifs comme suit :
 - Suppression de poste :
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 31h00 au 01/05/2025
 - Création de poste : (2 postes seront fermés après choix du candidat)
 - Adjoint technique de 35h00 au 01/05/2025
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 35h00 au 01/05/2025
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 35h00 au 01/05/2025
 - Création de poste :
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe de 35h00 au 06/04/2025
 - Suppression de poste :
 - Adjoint technique de 34h12 au 01/04/2025
 -
 - Création de poste :
 - Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle de 35h00 au 01/04/2025
 - Créations de poste (2 postes seront fermés après choix du candidat) :
 - Animateur de 35h00 au 01/06/2025
 - Animateur principal 2^{ème} classe de 35h00 au 01/06/2025
 - Animateur principal 1^{ère} classe de 35h00 au 01/06/2025

- ❖ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent ;

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

Délibération n°2025-010 – Ressources Humaines - Mises à jour du tableau des effectifs

TABLEAU EFFECTIFS AU 01/04/2025

Cat.	Filière	Grade	Durée de travail		Effectifs	
			En heures	En centièmes	Budgétaire	Pourvu
A	Administrative	Attaché	12h00	12h00	1	1
		Attaché	35h00	35h00	1	0

B	Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	35h00	35	3	3
		Rédacteur	35h00	35	1	1
	Technique	Technicien principal 1ère classe	35h00	35	1	1

C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	35	4	3
		Adjoint administratif	35h00	35	2	2
			15h50	15,83	1	1
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	35	4	3
		Agent de maîtrise	35h00	35	4	4
			33h14	33,23	1	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe			35h00	35	6	6

		31h00	31	1	1
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	6 1	6 1
		29h46	29,75	1	1
		24h41	24,69	1	1
	Adjoint technique	35h00	35	10	9
		24h30	24,5	1	1
		34h07	34,12	1	1
		19h10	19,17	1	1
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30h30	30,5	1	1
	Agent spécialisé ppal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35h00	35	1	1
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1

		Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	13	13
			Total		67	63

TABLEAU EFFECTIFS AU 01/05/2025

Cat.	Filière	Grade	Durée de travail		Effectifs	
			En heures	En centièmes	Budgétaire	Pourvu
A	Administrative	Attaché	12h00	12h00	1	1
		Attaché	35h00	35h00	1	0

B	Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	3	3
		Rédacteur	35h00	35	1	1
	Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1

C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	35	4	3
		Adjoint administratif	35h00	35	2	2
			15h50	15,83	1	1

	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	35	4	3
		Agent de maîtrise	35h00	35	4	4
			33h14	33,23	1	1
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	6	6
			31h00	31	1	0
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	7	7
					1	0
			29h46	29,75	1	1
			24h41	24,69	1	1
		Adjoint technique	35h00	35	10	9
					1	0
			24h30	24,5	1	1
			19h10	19,17	1	1

	Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30h30	30,5	1	1
		Agent spécialisé ppal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35h00	35	1	1
	Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
		Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	13	13
Total				69	62	

TABLEAU EFFECTIFS AU 01/06/2025

Cat.	Filière	Grade	Durée de travail		Effectifs	
			En heures	En centièmes	Budgétaire	Pourvu
A	Administrative	Attaché	12h00	12h00	1	1
		Attaché	35h00	35h00	1	0
B	Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	35h00	35	3	3

	Rédacteur	35h00	35	1	1
Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
Animation	Animateur Principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	0
	Animateur Principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	1	0
	Animateur	35h00	35	1	0

C	Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe.	35h00	35	4	3
		Adjoint administratif	35h00	35	2	2
			15h50	15,83	1	1
	Technique	Agent de maîtrise principal	35h00	35	4	3
			35h00	35	4	4
		Agent de maîtrise	33h14	33,23	1	1
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	6	6
					1	0

	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	7	7
		29h46	29,75	1	0
		24h41	24,69	1	1
	Adjoint technique	35h00	35	10	9
				1	0
		24h30	24,5	1	1
	19h10	19,17	1	1	
Médico-Sociale	Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	30h30	30,5	1	1
	Agent spécialisé ppal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	35h00	35	1	1
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h00	35	1	1
	Adjoint d'animation				

		principal 2 ^{ème} classe	35h00	35	13	13
			Total		72	62

❖ Le Conseil Municipal prend acte des mises à jour du tableau des effectifs

Délibération n°2025-011 – Ressources Humaines - Modification de la Délibération N°2017-0124 relative à la mise en place d'un Compte Epargne Temps

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2017-0124 instaurant la création d'un Compte Epargne Temps avec les modalités de fonctionnement suivantes :

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du compte épargne-temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile, **soit le 31 Décembre au plus tard.**

Le Compte Epargne Temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte-épargne temps.

Les règles de fonctionnement pour les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service sont les suivantes :

- Nombre de jours de congés pouvant alimenter annuellement le Compte Epargne Temps:
 - 7 en cas d'impossibilité pour l'agent de les prendre pour nécessité de service ou en cas d'arrêt maladie d'au moins 3 mois.
- Possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs :
 - 5 jours en cas d'impossibilité pour l'agent de les prendre pour nécessité de service ou en cas d'arrêt maladie d'au moins 3 mois.
- Modalités d'utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite sous réserve des nécessités de service, uniquement sous forme de congés.



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

Arrêté n°24-2025-01-07-00003

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-21-00001 du 21 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Périgueux

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 nommant Mme Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-21-00001 du 21 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes relevant de l'arrondissement de Périgueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-12-23-00004 du 23 décembre 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-21-00001 du 21 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes relevant de l'arrondissement de Périgueux ;

Vu les modifications présentées par la commune de Bassillac et Auberoche le 19 décembre 2024, à la suite de la vacance d'un siège au sein de la commission de contrôle en raison de la démission d'un conseiller municipal, membre de la commission ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission de contrôle des listes électorales de ladite commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : La composition des membres de la commission de contrôle des listes électorales est modifiée pour la commune de Bassillac et Auberoche, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire de Bassillac et Auberoche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 07 JAN. 2025

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Marin LASSALLE

Son utilisation est de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, à l'issue d'un congé de paternité, à l'issue d'un congé de solidarité familiale.

La durée du CET est illimitée. En cas de mutation, le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité.

Délai de préavis à respecter par l'agent pour informer l'employeur de l'utilisation d'un congé au titre du Compte épargne temps :

Nb jours que l'agent souhaite utiliser	Délai pour formuler la demande	Délai de réponse de la collectivité
De 1 à 5 jours	10 jours ouvrés avant le départ	4 jours ouvrés
De 6 à 15 jours	1 mois avant le départ	10 jours ouvrés
Au-delà de 15 jours	2 mois avant le départ	15 jours ouvrés

Afin de permettre aux agents de solder leurs congés annuels avec plus de flexibilité, Monsieur le Maire propose de modifier la date butoir d'alimentation du CET fixée actuellement au 31 décembre par le 31 janvier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **ACCEPTE** les propositions de modification comme suit :
 - L'alimentation du compte épargne-temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant **le 31 janvier de l'année suivante**.
- **DECIDE** que les autres conditions de la précédente délibération restent inchangées.

POINTS INFORMATIFS

Composition de la commission de contrôle des listes électorales – arrêté de la Préfecture suite à la démission d'un membre titulaire

ANNEXE II COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS À noter : un suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire de la même liste ; il n'est pas affecté à un titulaire en particulier.					
CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Titulaire	CHOULY née JOUFFRE Karine	FERRAT Valérie	
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Titulaire	GANDOLFO Vincent	CASTANIE Emile	
ISLE MANOIRE	BASSILLAC ET AUBEROCHE	Titulaire	MAGNOL née DUBOIS Martine		

Mise en place du Plan Communal de Sauvegarde

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le plan communal de sauvegarde (PCS) permet de faire face aux risques naturels (intempéries, canicule, grand froid, sismicité, etc.), sanitaires, technologiques et sociétaux.

Outil opérationnel à la disposition du maire, il a vocation à prévoir l'organisation de la réponse communale en cas d'évènement de sécurité civile.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus et recensés, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, tout en fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La commune de Bassillac-et-Auberoche est soumise à l'obligation de mise en place d'un PCS.

Aussi, le PCS devant être mis en place pour le 31 octobre 2025, la commune, sous la supervision de M. Patrick LAMIT, Conseiller Municipal, a commencé à procéder à l'élaboration de son Plan Communal de Sauvegarde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de Bassillac-et-Auberoche.

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 19h35.

La Secrétaire de séance,
Karine CHOULY



Le Maire,
Michel BEYLOT




